



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES
DIRECTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES COMPETENCES
LE DIRECTEUR

Paris, le 24 novembre 2022

Note relative à la collecte des données par les certificateurs auprès des titulaires

Objet : Mise à disposition d'éléments réglementaires justifiant la collecte des données relatives aux titulaires et aux certifications enregistrées aux répertoires nationaux par les organismes certificateurs afin de permettre la transmission au système d'information du compte personnel de formation.

Madame, Monsieur,

Pour rappel, aux termes des articles L. 6113-8 du code du travail : « *Les ministères et organismes certificateurs procèdent à la communication des informations relatives aux titulaires des certifications délivrées au système d'information du compte personnel de formation prévu au II de l'article L. 6323-8, selon les modalités de mise en œuvre fixées par décret en Conseil d'Etat.* ».

Par ailleurs, l'article R. 6113-17-1 du code du travail, entré en vigueur le 1er juillet 2021 précise que : « *Les informations relatives aux titulaires des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-5 et des certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 qui sont transmises au système d'information du compte personnel de formation en application de l'article L. 6113-8 relèvent des catégories suivantes :*

1. *Les données relatives à l'identification des personnes, à l'exception du numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ;*
2. *Les données relatives aux certifications professionnelles et aux certifications ou habilitations obtenues.* ».

Ainsi on entend par les « données », celles mentionnées dans l'arrêté du 21 mai 2021 relatif à la transmission au système d'information du Compte Personnel de Formation à savoir pour :

1. « *Données relatives à l'identification des personnes, à l'exception du numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques :*
 - a) *Nom de naissance, nom d'usage et prénoms, sexe ;*
 - b) *Date et lieu de naissance ;*
 - c) *Pays de naissance pour les personnes nées à l'étranger.*

2. Données relatives aux certifications professionnelles et aux certifications ou habilitations obtenues :
- a) Date et initiative de l'inscription à la certification (données facultatives) ;
 - b) Modalités d'accès à la certification ;
 - c) Date de l'examen, modalités d'obtention de la certification (admission ou score obtenu) et modalités de passage de l'examen (présentiel, à distance ou mixte) ;
 - d) Code postal du centre d'examen principal ;
 - e) Date de délivrance de la certification et, le cas échéant, date de fin de validité ;
 - f) Si obtention de la certification par score, niveau de langue européen et/ou niveau numérique européen ;
 - g) Le cas échéant, score ou base de notation ;
 - h) Type de certification (certification professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles, certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique) ;
 - i) Le cas échéant, libellé de l'option/mention et de la spécialité liée à la certification ;
 - j) Le cas échéant, mention obtenue ;
 - k) Le cas échéant, lien vers la preuve numérique de l'obtention de la certification ;
 - l) Numéro de la fiche du répertoire national des certifications professionnelles ou du répertoire spécifique. ».

De plus, la CNIL a considéré dans ses délibérations n° 2014-434 du 23 octobre 2014 portant avis sur un projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « système d'information du compte personnel de formation » et n° 2019-094 du 11 juillet 2019 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création du compte personnel de formation que « le traitement « SI-CPF » est un traitement mis en œuvre pour le compte de l'Etat, qui porte notamment sur des numéros d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, et qui comprend également la mise à disposition des usagers de l'administration d'un téléservice de l'administration électronique. Dans les finalités du traitement, il est notamment précisé « **de mettre à la disposition de chaque titulaire d'un CPF son passeport d'orientation, de formation et de compétences** ; (...) La Commission considère que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes. »

Dès lors, il ressort des dispositions précitées que la collecte des données relatives aux titulaires et aux certifications enregistrées aux répertoires nationaux est fondée à être faite par des organismes certificateurs pour mettre à disposition de chaque titulaire d'un CPF, son passeport d'orientation, de formation et de compétences.

Laurent DURAIN